

Initiative populaire fédérale

Protection contre le tabagisme passif

Publiée dans la Feuille fédérale le 19 mai 2009. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

I La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 118a (nouveau) Protection contre le tabagisme passif

- ¹ La Confédération légifère pour protéger l'être humain contre le tabagisme passif.
- ² Il est interdit de fumer dans les espaces fermés qui servent de lieu de travail.
- ³ Il est en principe interdit de fumer dans les autres espaces fermés qui sont accessibles au public; la loi fixe les exceptions. Sont notamment considérés comme accessibles au public les espaces fermés:
 - a. des établissements de restauration et d'hôtellerie;
 - b. des bâtiments et des véhicules des transports publics;
 - c. des bâtiments servant à la formation, au sport, à la culture ou aux loisirs;
 - d. des bâtiments relevant des domaines de la santé, du social et de l'exécution des peines.

II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 118a (Protection contre le tabagisme passif)
Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application de l'art. 118a, al. 2 et 3, sous la forme d'une ordonnance six mois au plus tard après l'acceptation de l'art. 118a par le peuple et les cantons; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton			N° postal:	Commune politique:		
N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse exacte	Signature manuscrite	Contrôle
	(écrire à la main et si possible en majuscules)		(jour/mois/année)	(rue et numéro)		(laisser en blanc)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Brändli Otto, Hömelstrasse 15, 8636 Wald; Cadisch Jörg, Ghürststrasse 8, 9503 Stehrenberg; Carrel Thierry, Lombachweg 30, 3006 Bern; Cavalli Franco, Via Querce 1, 6612 Ascona; Cerny Thomas, Rosengartenstrasse 1d, 9000 St. Gallen; Diethelm Pascal André, Impasse des Sources 87, F-74380 Lucinges (domicile politique: 1200 Genève); El Fehri Verena, Ch. des Bruyères 4, 1007 Lausanne; Forster-Vannini Erika, Kammelenbergstrasse 23a, 9011 St. Gallen; Frey Martin, Gislifluhweg 12, 5022 Rombach; Galli Claudia, Kronengasse 1, 5400 Baden; Gilli Yvonne, Weierhofgasse 14, 9500 Wil; Habersaat Vincenza, Roggenweg 10, 5506 Mägenwil; Kaelin Rainer Martin, Route de la Plantay 53, 1163 Ettoy; Karrer Werner, Route Prabé 3, 3963 Crans-Montana; Künzli Nino, Auf dem Hummel 32, 4059 Basel; Maurer-Marti Franziska, Jurastrasse 7a, 4411 Seltisberg; Piller Otto, Ächerli 60, 1715 Alterswil; Quadri Franco, Via Malmera 16, 6500 Bellinzona; Rielle Jean-Charles, Rue Monnier 7, 1206 Genève; Schenker Silvia, St. Johans-Parkweg 11, 4056 Basel; Schmid Thomas, Obere Steingrubenstrasse 51, 4500 Solothurn; Solèr Markus, Tiefweg 18, 4125 Riehen; Velati-Wyss Marianne, Gulibächliweg 859, 5728 Gontenschwil; von Segesser Ludwig K., Av. du Tribunal-Fédéral 21, 1005 Lausanne; Zellweger Jean-Pierre, Rue de Locarno 1, 1700 Fribourg; Zosso Corinne, Bodenmattstrasse 180, 3185 Schmitten.

A remplir par l'autorité compétente:

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.	Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):	Sceau:
Lieu:	Date:	

Merci de renvoyer cette liste tout de suite, entièrement ou partiellement remplie, à: Alliance «Protection contre le tabagisme passif», case postale 362, 3052 Zollikofen.
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 19 novembre 2010.

Que demande l'initiative populaire fédérale «Protection contre le tabagisme passif»?

L'initiative réclame une réglementation efficace et uniforme dans toute la Suisse pour protéger la population contre le tabagisme passif.

Les espaces suivants deviendront non-fumeurs:

- locaux accessibles au publics, tels que restaurants, bars, écoles ou hôpitaux
- tous les lieux de travail intérieurs

Il sera permis de fumer partout où cela ne nuira pas à des tiers contre leur volonté. Les exploitants d'établissements de la restauration auront la possibilité d'aménager des fumeurs sans service.

Pourquoi la réglementation actuelle ne suffit-elle pas?

La loi fédérale adoptée par le Parlement en octobre 2008 ne protège pas suffisamment la population et le personnel de la restauration contre le tabagisme passif.

- On peut continuer à fumer dans les restaurants dont la surface ne dépasse pas 80 m².
- Les fumeurs avec service sont toujours autorisés.

La législation fédérale n'apporte pas une réglementation uniforme pour toute la Suisse. Les dispositions concernant la fumée continuent à varier selon les cantons.

Pourquoi signer l'initiative?

- L'initiative apporte une meilleure qualité de vie et une meilleure santé pour tous.
- L'initiative protège les clients et le personnel des cafés-restaurants et hôtels d'une manière complète contre le tabagisme passif.
- L'initiative crée une solution uniforme pour toute la Suisse, claire pour les visiteurs de Suisse et de l'étranger. Une réglementation uniforme rend possible des conditions de concurrence équitables, car les mêmes conditions prévaudront pour tous les exploitants de cafés-restaurants.

Qui lance cette initiative?

Cette initiative populaire est portée par l'Alliance «Protection contre le tabagisme passif». Les associations suivantes en font partie:

aha! Centre suisse pour l'allergie, la peau et l'asthme; Association suisse des droguistes; Association suisse des non-fumeurs; Association suisse pour la prévention du tabagisme; CIPRET Genève; CIPRET Vaud; Croix-Bleue suisse; Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé FSAS; Fédération suisse des sages-femmes; Fondation suisse pour la Promotion de l'Allaitement maternel; GELIKO Conférence nationale suisse des ligues de la santé; Groupe de cliniques privées Hirslanden; Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies; Klinik Barmelweid; Ligue pulmonaire; Ligue suisse contre le cancer; Oncosuisse; OxyRomandie; pharmaGenève; physioswiss; RADIX – Centre de compétences suisse en promotion de la santé et prévention; Santé bernoise; Santé publique suisse; Schweizerische Arbeitsgemeinschaft Nichtraucher – SAN Zürich; Schweizerische Vereinigung der Elternorganisationen; Société de la restauration de Hotel & Gastro Union; Société Suisse d'Angiologie; Société Suisse de Cardiologie; Société Suisse de Gynécologie et d'Obstétrique; Société Suisse de Médecine de l'Addiction; Société Suisse de Médecine Générale; Société Suisse de Pédiatrie; Société Suisse de Pneumologie; Société Suisse d'Oncologie Médicale; Société Suisse pour la Mucoviscidose; Société Vaudoise de Pharmacie; Stiftung für Konsumentenschutz; Travail.Suisse; Union des sociétés suisses de médecine complémentaire; Union syndicale suisse; Züri Rauchfrei, Fachstelle für Tabakprävention.

Davantage d'informations sous

www.sansfume-e-oui.ch